

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/176,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25, R411-8,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise CIRCET – ZA du Riblay – 53260 ENTRAMMES doit procéder au remplacement d'un cadre et tampon d'une chambre France Télécom situés sur le trottoir rue Ambroise de Loré,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DIRO en date du 24 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la PREFECTURE en date du 4 mai 2026,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) et à positionner un véhicule sur le trottoir au droit du n° 57 afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – La chaussée ne doit être en rien impactée par ces travaux.

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la période du MARDI 26 MAI au VENDREDI 5 JUIN 2026.**

**Article 4** – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CIRCET, entre autres un renvoi piétons.

L'entreprise CIRCET est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
DIRO - PREFECTURE  
ENT. CIRCET  
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **06 MAI 2026**

**Le Maire, Adrien MOTTAIS**